

80. De faire de temps à autre tels réglemens pour l'administration et régie de la société, de les modifier, changer, rappeler toutes et chaque fois qu'il sera jugé nécessaire. Pourvu que ces réglemens ne soient contraires ni aux lois de cette province ni aux dispositions du présent 5 acte.

90. De convoquer, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou qu'il en sera requis par avis par écrit signé de trois actionnaires et donné au président, une assemblée générale des actionnaires.

XIV. Huit membres du bureau d'administration formeront une 10 assemblée compétente à exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte. Quorum du bureau.

XV. Les assemblées générales des actionnaires seront présidées par le président, ou en son absence par le vice-président. S'ils sont tous deux absents, alors par tel actionnaire que l'assemblée choisira. Président aux assemblées générales.

15 XVI. Les assemblées du bureau d'administration seront présidées par le président ou le vice-président, ou en leur absence, par celui des membres présents qui sera choisi par l'assemblée. Aux assemblées de bureau.

XVII. Une assemblée générale des actionnaires devra être composée de vingt-cinq membres au moins. Nombre d'act. aux ass. gén.

20 XVIII. Le président, dans toute assemblée générale ou du bureau d'administration, dans le cas de partage égal des voix, aura sa voix prépondérante. Voix prépondérante.

XIX. L'action de tout actionnaire qui négligera ou refusera de faire un ou plusieurs versements après cinq mois d'arrérages échus, sera 25 confisquée au profit de la société, après avis à lui donné par écrit par le secrétaire et laissé à son domicile, si sous un mois à compter du jour où il aura reçu cet avis, l'actionnaire n'a pas fait les versements dus, son action sera et demeurera alors confisquée au profit de la société sans autre formalité, et le bureau d'administration en disposera de la 30 manière qu'il croira la plus avantageuse. L'actionnaire perdra tous les versements par lui payés précédemment, sans préjudice au droit de la société de réclamer en justice la balance due par l'actionnaire sur l'action ainsi confisquée. Pénalité contre l'actionnaire ne payant pas.

XX. Le partage des lots de terre et autres biens de la société entre 35 les actionnaires, aura lieu conformément au réglemant qui sera fait à cet égard par le bureau d'administration, mais ce réglemant sera soumis à l'approbation des actionnaires convoqués en assemblée générale. Partage des lots.

XXI. La société aura le droit, en vertu d'un réglemant à cet effet, d'étendre le montant de ses actions au-delà de la somme portée par 40 l'article II jusqu'au montant nécessaire pour atteindre le but pour lequel la dite société s'est constituée, et sera alors dissoute, après néanmoins que le bureau d'administration aura procédé au partage comme il est dit par l'article précédent. Tel réglemant devra recevoir l'approbation d'une assemblée générale. Droit d'étendre ses opérations.

45 XXII. La première assemblée pour l'élection des officiers et du bureau d'administration, en vertu du présent acte, aura lieu dans les Quand se fera l'élection des officiers.